



# Procès-Verbal

## Commission Régionale de Contrôle des Mutations

### Réunion du 20 janvier 2025 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

#### RAPPEL

*Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.*

## RECEPTIONS

U.S. LA MURETTE – 504823 – LEBERT Gautier (U18) - club quitté : VOUREY SP. – 504649 CEBAZAT SP – 510828 – BACO Tiane (U16) - club quitté : FC CLERMONT METROPOLE – 582731  
U.S. ISSOIRE – 506507 – RODRIGUEZ Melissa (Senior F) - club quitté : CEBAZAT SPORT – 510828  
JALIGNY VAUMAS FOOT – 553202 – CASSIN BENJAMIN (Senior) - club quitté : U.S. TREZELLOISE – 506312.  
F.C SUD ISERE – 548244 – BARON Gabriel (U18) – club quitté : JS ST GEORGEOISE – 511676  
F.C VUACHE – 538035 – TERNISIEN Hugo (U12) & TERNISIEN Matheo (U13) - club quitté : ET.S. VALLEIRY – 516535  
A.S. ST MARTIN EN HAUT – 519579 – DOMAS VASSEROT Jade (Senior F) – club quitté : CHAS-SIEU DECINES F.C – 550008  
S.C. CONTIGNYSOIS – 525250 – PEIGNIER Valentin (Senior) – club quitté : S.C. ST POURCINOIS – 508742  
A.AM. LAPALISSOISE – 506269 – CLAIRE Jade (U17F) – club quitté : C.S. DE BESSAY – 506237  
S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ – 500340 – BOUCHENTOUF Amjad (U17) – club quitté :  
F.C. COLOMBIER-SATOLAS – 581381  
F.C ST ETIENNE – 521798 :  
DEVUN Lou & LAMBERT Eloise (U17F) - club quitté : SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL – 564205  
PITAVAL Celiane (U17F) - club quitté : ENT.S. ST CHRISTO MARCENOD – 525870

## OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

### DOSSIER N° 373

**ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – 504261 – JABNATI Salim (Senior) – club quitté : R. C. B. BOLLENE – 546207 (Ligue MEDITERRANEE)**

Considérant que le club quitté n'a pas donné suite à la demande d'accord émise par le club ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

**Considérant les faits précités ;**

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue MEDITERRANEE de libérer le joueur.

#### DOSSIER N° 374

**CEBAZAT SP – 510828 – BACO Tiane (U16) - club quitté : FC CLERMONT METROPOLE – 582731**  
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 28 décembre 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

#### DOSSIER N° 375

**U.S. ISSOIRE – 506507 – RODRIGUEZ Melissa (Senior F) - club quitté : CEBAZAT SPORT – 510828**  
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 04 décembre 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.

#### DOSSIER N° 376

**JALIGNY VAUMAS FOOT – 553202 – CASSIN Benjamin (Senior) - club quitté : U.S TREZELLOISE – 506312.**

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 05 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

#### DOSSIER N° 377

**F.C SUD ISERE – 548244 – BARON Gabriel (U18) – club quitté : JS ST GEORGEOISE – 511676**

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 05 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

#### DOSSIER N° 378

**F.C VUACHE – 538035 – TERNISIEN Hugo (U12) & TERNISIEN Matheo (U13) - club quitté : ET.S. VALLEIRY – 516535**

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12 décembre 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs cités en rubrique.

### DOSSIER N° 379

**A.S. ST MARTIN EN HAUT – 519579 – DOMAS VASSEROT Jade (Senior F) – club quitté : CHAS-SIEU DECINES F.C – 550008**

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

**« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 06 janvier 2025;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.**

### DOSSIER N° 380

**S.C. CONTIGNYSSOIS – 525250 – PEIGNIER Valentin (Senior) – club quitté : S.C. ST POURCINOIS – 508742**

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

**« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 06 janvier 2025;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

### DOSSIER N° 381

**S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ – 500340 – BOUCHENTOUF Amjad (U17) – club quitté : F.C. COLOMBIER-SATOLAS – 581381**

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

**« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 19 décembre 2024 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DEMANDE DE DISPENSE DU CACHET MUTATION**

### DOSSIER N° 382

**F.C ST ETIENNE – 521798 – DEVUN Lou & LAMBERT Eloise (U17F) - club quitté : SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL – 564205**

**PITAVAL Celiane (U17F) - club quitté : ENT.S. ST CHRISTO MARCENOD – 525870**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés en catégorie Libre / U18 F – U17 F – U 16 F ;

Considérant qu'à ce jour, les clubs quittés n'ont pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilité à l'entériner ;

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : **« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours » ;**

Considérant que les clubs quittés, n'ont pas engagé d'équipe dans la catégorie des joueuses citées en

rubrique ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer les clubs en inactivité rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission modifie la licence des joueuses sans cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN